

# GT 1 : Le dialogue social, élément moteur de l'égalité professionnelle

## Fiche 2 : Ouvrir le champ d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour les représentants appelés à siéger au sein des instances de dialogue social

### Etat du droit

- **L'article 53 de la loi du 12 mars 2012** prévoit qu'à l'exception des membres représentant les organisations syndicales de fonctionnaires et des représentants des employeurs territoriaux, les membres respectifs du **Conseil commun de la fonction publique**, du **Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat**, du **Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière** sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de **40 % de personnes de chaque sexe**.

Cette disposition s'applique **au prochain renouvellement** des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

- **L'article 54 de la loi du 12 mars 2012** prévoit qu'à compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013, **les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires** instituées au titre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sont désignés en respectant une proportion minimale de **40 % de personnes de chaque sexe**.

### Etat des lieux

La loi du 12 mars 2012 a fixé des objectifs chiffrés à compter du prochain renouvellement des instances afin d'atteindre une représentation équilibrée au sein des collèges représentant les employeurs (à l'exception des employeurs territoriaux) au sein du CCFP et de chaque conseil supérieur ainsi qu'au sein des CAP.

Sur la base d'un premier état des lieux statistique **au sein des collèges des représentants du personnel des trois fonctions publiques**, on peut constater que 50 % des organisations syndicales représentées au sein du CCFP et du CSFPE ont d'ores et déjà atteint un niveau équilibré de représentation entre les femmes et les hommes (sur la base de 40 % minimum de chaque sexe). Ce taux est de 67 % pour le CSFPT et de 62 % pour le CSFPH.

### Perspectives et propositions

La question de la représentation équilibrée entre les sexes à l'ensemble des collèges présents dans les instances dans toutes les instances de dialogue social lors du prochain renouvellement a été évoquée lors de la réunion de négociation « Egalité professionnelle » du 9 octobre 2012, et donc d'une éventuelle extension des articles 53 et 54 de la loi du 12 mars 2012 au collège des représentants du personnel.

La nécessité d'une évolution a été reconnue par les organisations syndicales présentes lors de cette réunion. Cette proposition soulève un certains nombre de questions préalables :

- Souhaite-t-on aller vers la parité, vers une représentation équilibrée ou vers une délégation représentative de la population représentée ?
- Faut-il passer par la loi et une modification des articles 53 et 54 de la loi du 12 mars 2012 ou prévoir uniquement un accord de principe, en s'en remettant aux travaux internes des organisations syndicales ?

- Faudrait-il fixer un seuil minimum de sièges en deçà duquel la règle de « parité » ne pourrait s'appliquer sans faire l'objet d'une adaptation ?
- Une règle de répartition des femmes et des hommes entre sièges de titulaires et sièges de suppléants serait-elle envisageable ?

Suite au tour de table réalisé le 9 octobre, la méthode et le calendrier proposés sont les suivants :

- **Dissocier les dispositifs selon que les représentants des organisations syndicales sont nommés ou élus.** Dans un premier temps, seraient **concernés uniquement les représentants du personnel désignés pour siéger au sein des conseils supérieurs et du conseil commun de la fonction publique.** La réflexion sur la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes représentants du personnel au sein des comités techniques et des CAP serait menée dans un second temps.
- Il est fait le choix de proposer **une approche non-contraignante, les organisations syndicales s'engageant à poursuivre leurs efforts dans le domaine d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des instances de la fonction publique, dans la perspective des élections professionnelles qui se tiendront en 2014 .**
- Enfin, il est également proposé de réexaminer la question de la représentation équilibrée des **représentants des employeurs territoriaux** appelés à siéger au sein des comités techniques, des conseils supérieurs et du CCFP.